

Déduction fiscale pour l'isolation de toiture

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt pour l'isolation du toit de votre logement si les travaux d'isolation du toit ont été réalisés par un entrepreneur. Vous trouverez toutes les infos sur le [site du SPF Finances](https://www.fgov.be/fr/themes/finances/impots/impot-reduction-isolation-toit).



Quel est le taux de la réduction d'impôt ?

La réduction d'impôt s'élève à **30 % des dépenses pour les travaux effectivement réalisés**. Il s'agit des sommes facturées TVA comprise.

Pour l'année **de revenus 2024 (exercice d'imposition 2025)**, cette réduction s'élève à **maximum 3.900 € par habitation** (Région wallonne).

Si vous êtes propriétaire de plusieurs habitations dans lesquelles vous entreprenez des travaux d'isolation du toit, vous avez donc droit à la réduction d'impôt pour chacune de ces habitations.

Pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal, vous devez disposer de factures pour les travaux, et ceux-ci doivent avoir été payés en 2024 (exercice d'imposition 2025), indépendamment du moment de la réalisation des travaux.

Il faut que la première occupation de l'habitation précède d'au moins 5 ans le début des travaux concernés par la réduction.

Peut-on bénéficier de la réduction d'impôt en ayant déjà eu droit à une prime des pouvoirs régionaux ?

Oui !

Même si vos dépenses ont déjà donné lieu à une intervention financière par les pouvoirs régionaux, vous pouvez toujours bénéficier de la réduction d'impôt.

Les réductions d'impôt au niveau fédéral sont distinctes des interventions octroyées par d'autres pouvoirs publics.

Vous pouvez donc cumuler ces différents avantages.

Plus d'information sur les primes régionales :

<https://energie.wallonie.be/fr/primes.html?IDC=7015>